

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/33/L.8/Rev.1
24 novembre 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-troisième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Egypte, Gabon, Gambie, Guatemala, Jordanie, Maroc, Maurice, Mauritanie,
Oman, Qatar, Sénégal et Zaïre : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire sur la question du Sahara occidental 1/,

Considérant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzisième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission ad hoc de chefs d'Etat afin d'examiner les données de la question du Sahara occidental 2/,

Rappelant le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 3/,

1/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

2/ A/33/235, annexe II, résolution AHG/Rés.92 (XV).

3/ A/31/197, annexe I, par. 35.

Prenant note de l'appel adressé aux Etats Membres des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et contenu dans le document A/33/364,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission ad hoc de chefs d'Etat;

2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. Invite l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

4. Lance un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la Commission ad hoc, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport.
